

Compte rendu de la séance du 21 mai 2024

Nombre de membres

en exercice: 8

Présents : 6

Votants: 6

Séance du 21 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mai l'assemblée régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: André CASTERAS, Joël HERNANDO, Thierry SAINT-MARTIN, Fernand LECUYER, Hervé CASTERAS, Patrick DEJEAN

Représentés:

Excuses: Béatrice CALVET

Absents: Fernand DUPONT

Secrétaire de séance: Joël HERNANDO

Ordre du jour:

- Approbation du Procès-verbal de la réunion du 11 avril 2024 ;
- Délibération prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- Délibération pour la prise de compétence par la communauté de communes Cagire Garonne Salat pour "Etude et travaux de création d'un nouvel établissement thermal à Salies du Salat, y compris la mise en œuvre des travaux de forage et de raccordement en eau thermale" ;
- Délibération pour la défense d'un service de transport ferroviaire fiable entre Toulouse et les gares du Comminges ;
- Définition de la zone agglomération au quartier de l'hostellerie ;
- Organisation pour les élections européennes du 9 juin 2024 ;
- Questions diverses.

Délibérations du conseil:

1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL DU 11 avril 2024

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil s'ils ont des remarques à formuler sur le compte-rendu du 11 avril 2024. Ce compte-rendu a été transmis par messagerie le 16 mai 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal : Approuve le compte-rendu de la réunion du 11 avril 2024.

Vote : à l'unanimité le compte-rendu du 11 avril 2024 est approuvé

2 - DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (DE 2024 015)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement :

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul :

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle :

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des membres présents :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€. (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€. (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€. (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€. (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 01 juin 2024.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

3 - Prise de compétence par la communauté de communes Cagire Garonne Salat pour études et travaux de création d'un nouvel établissement thermal à Salies du Salat, y compris la mise en œuvre des travaux de forage et de raccordement en eau thermale (DE 2024 016)

Monsieur le Maire rappelle les réflexions engagées depuis quelques mois au sein des instances communautaires dans l'objectif d'une redynamisation de l'activité thermale de Salies-du-Salat, qui doit redevenir un moteur du développement économique et touristique de l'ensemble du territoire.

Monsieur le Maire expose que le conseil communautaire du 11 avril 2024 a validé une prise de compétence qui permette de construire concrètement ce projet, dans ses dimensions techniques, financières et juridiques :

« Etudes et travaux de création d'un nouvel établissement thermal à Salies du Salat, y compris la mise en œuvre des travaux de forage et de raccordement en eau thermale »

Les communes sont amenées à délibérer dans le même sens pour confirmer cette prise de compétence dans un délai de 3 mois.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le CGCT, et en particulier les articles L5211-17 et L5211-20,

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 11 avril 2024,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVER** la prise de compétence par la communauté de communes Cagire Garonne Salat pour « Etudes et travaux de création d'un nouvel établissement thermal à Salies du Salat, y compris la mise en œuvre des travaux de forage et de raccordement en eau thermale »
- **APPROUVER** le projet de statuts modifiés intégrant cette compétence tel qu'annexé à la présente délibération

4 - VOEU POUR LA DEFENSE D'UN SERVICE DE TRANSPORT FERROVIAIRE FIABLE ENTRE TOULOUSE ET LES GARES DU COMMINGES (DE 2024 017)

Le service de transport ferroviaire Pau Toulouse n'est pas du tout à la hauteur du besoin de la population et souffre de défaillances qui ont un impact grave sur la vie des Commingeois.

Cette situation perdure depuis plusieurs années et même s'aggrave : entre février 2023 et fin janvier 2024, 350 incidents se sont produits sur la ligne Tarbes/Toulouse dont 283 relevant de la responsabilité de la SNCF soit pour du matériel déficient, soit par manque de maintenance.

Les usagers sont très pénalisés par ces multiplications de retards et annulations dans leur vie professionnelle ou étudiante en particulier.

A cela s'ajoute le manque d'information, souvent l'absence de personnel au guichet.

Or la ligne est une ligne structurante Est/Ouest, elle est la plus fréquentée de l'étoile toulousaine (2M d'utilisateurs par an).

Elle contribue à la fluidité des relations entre préfecture et sous-préfecture de la Haute Garonne, son fonctionnement comporte des enjeux économiques : commerces, entreprises, services, transport des salariés.

Dans le contexte de disparition des services publics, le train constitue une possibilité d'aller chercher en région toulousaine du soin médical par exemple, mais aussi des services administratifs.

Le bon fonctionnement de la ligne joue un rôle important pour l'attractivité du territoire.

Ainsi constatons-nous que les citoyens du Comminges sont discriminés dans leur droit à la mobilité.

Alors que la Région a déjà investi dans la modernisation ferroviaire et envisage de poursuivre cet effort, nous déplorons un sous-investissement chronique de l'Etat et de la SNCF.

La ligne Tarbes/ Toulouse souffre notamment :

- De l'installation d'un BAPR (bloc automatique à permissivité réduite) qui ne permet pas un cadencement suffisant
- De la présence de composants électroniques déficients
- De suppressions de postes qui imposent un allongement important du temps d'astreinte des agents de maintenance

En conclusion nous demandons à Monsieur le Sous-préfet d'organiser une table ronde avec des représentants des usagers et usagères, des élu.es locaux et de la Région, des syndicalistes, et la direction de SNCF réseau pour faire entendre l'exaspération de la population et la nécessité d'améliorations concrètes et rapides.

5 - DÉFINITION DE LA ZONE AGGLOMÉRATION AU QUARTIER DE L'HOTELLERIE

Monsieur le Maire donne lecture des projets d'arrêtés permanent réglementant les limites d'agglomération de la commune sur les voies : Route de la Fontaine et Chemin de Saint-Roch :

Le Maire de la Commune de Rouède,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à 2212-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation et du stationnement et L2131-1 relatif à la publicité des actes ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-5 relatifs aux délais de recours contre les décisions administratives ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

Considérant l'état des lieux et la présence d'immeubles bâtis rapprochés situés le long de la RD- 60B au PR4+238 route de la Fontaine et PR4+540 chemin de Saint-Roch correspondant à un espace aggloméré au sens de l'article R110-2 du Code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la Commune, les limites de l'agglomération sur la ou les voies référencée(s) dans le tableau ci-après sont fixées ainsi qu'il suit :

	Repères	Autres repères
Route de la Fontaine	PR 4+238	
Chemin de Saint-Roch	PR4+540	

ARTICLE 2 :

Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par la pose des panneaux de type « Entrée d'agglomération » (EB10) et « Sortie d'agglomération » (EB20)

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'Article 1 entreront en vigueur à compter de la date de la mise en place effective de la signalisation correspondante sur place.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le conseil départemental de la Haute Garonne et entretenue par la Commune.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur. Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire.

ARTICLE 7 :

Le Maire de la commune de Rouède,

Le Commandant du groupement de gendarmerie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lecture du 2nd arrêté :

Le Maire de la Commune de Rouède,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à 2212-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation et du stationnement et L2131-1 relatif à la publicité des actes ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-5 relatifs aux délais de recours contre les décisions administratives ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

Considérant l'état des lieux et la présence d'immeubles bâtis rapprochés situés le long de la Carrère de Montaroudan et du chemin de Cloudette correspondant à un espace aggloméré au sens de l'article R110-2 du Code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la Commune, les limites de l'agglomération sur la ou les voies référencée(s) dans le tableau ci-après sont fixées ainsi qu'il suit :

	Repères	Autres repères
Carrère de Montaroudan	Devant maison n°100	GPS 1527520.53- 2207285.6
Chemin de Cloudette	Devant maison n° 190	GPS 1527755.64- 2207128.78
Carrefour RD 60 / Carrère de Montaroudan / Chemin de la Cloudette		GPS 1527621.36- 2207215.15

ARTICLE 2 :

Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par la pose des panneaux de type « Entrée d'agglomération » (EB10) et « Sortie d'agglomération » (EB20)

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'Article 1 entreront en vigueur à compter de la date de la mise en place effective de la signalisation correspondante sur place.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Commune.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur. Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire.

ARTICLE 7 :

Le Maire de la commune de Rouède,
Le Commandant du groupement de gendarmerie.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les membres du conseil, approuve les projets d'arrêtés.

6 - ORGANISATION DES ÉLECTIONS EUROPÉENNES DU 09 JUIN 2024

Tableau des permanences :

8h00 – 11h00	11h 00– 15h00	15h00 – 18h00
CASTERAS André	CALVET Béatrice	CASTERAS André
DUPONT Fernand	SAINT-MARTIN Thierry	DEJEAN Patrick
DEJEAN Patrick	HERNANDO Joël	CASTERAS Hervé

Monsieur LECUYER Fernand ne peut assurer de permanence et en est excusé.

7 - QUESTIONS DIVERSES :

- Point sur les travaux du lavoir

Fin de séance à 19h50.

Le secrétaire, Joël HERNANDO

Le Maire, André CASTERAS

